

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE

IDCC 468

Brochure 3120

TEXTE INTÉGRAL

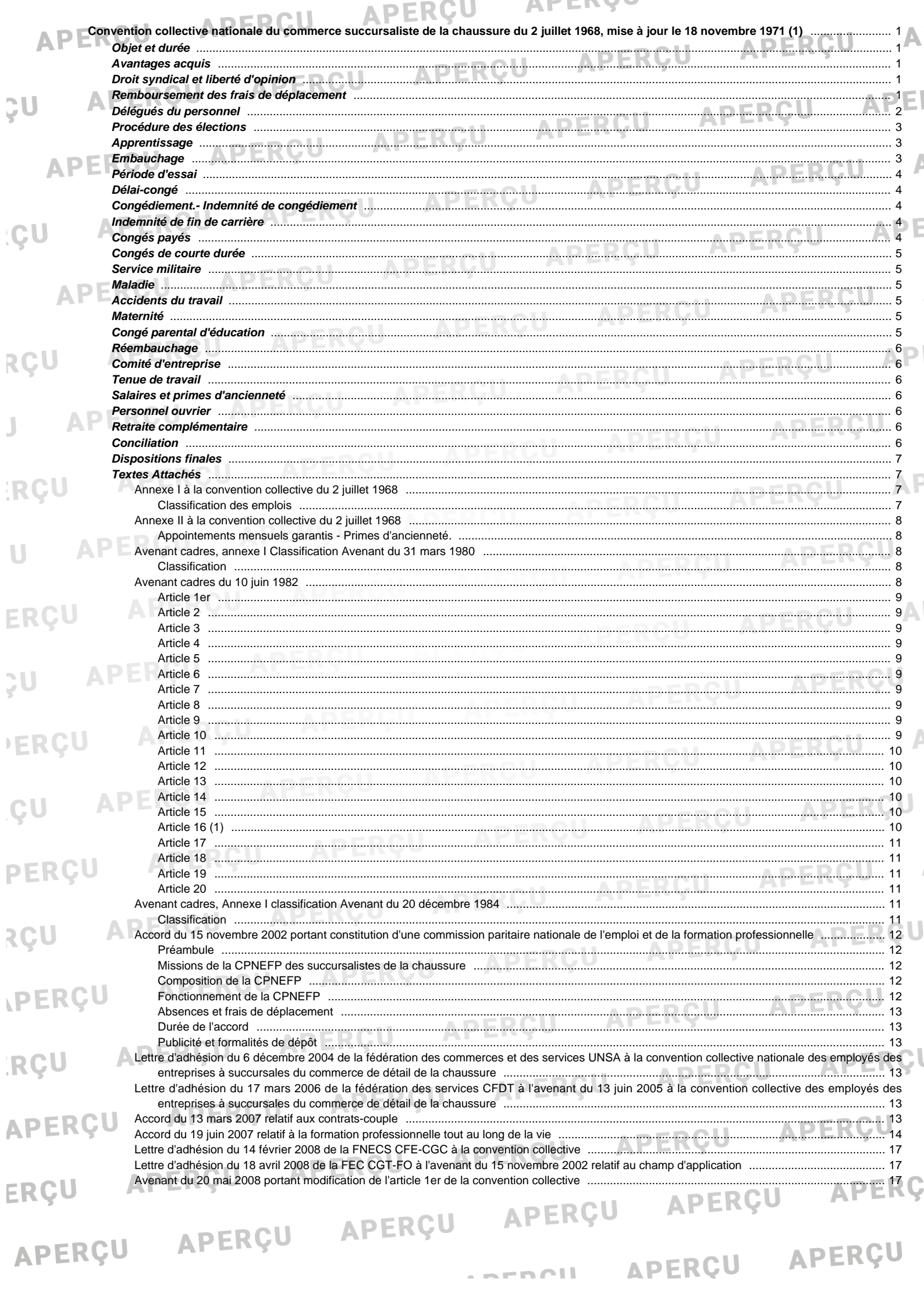
19/11/2022

Magasin de chaussures, chausseur, détaillant, vente au détail



Sommaire

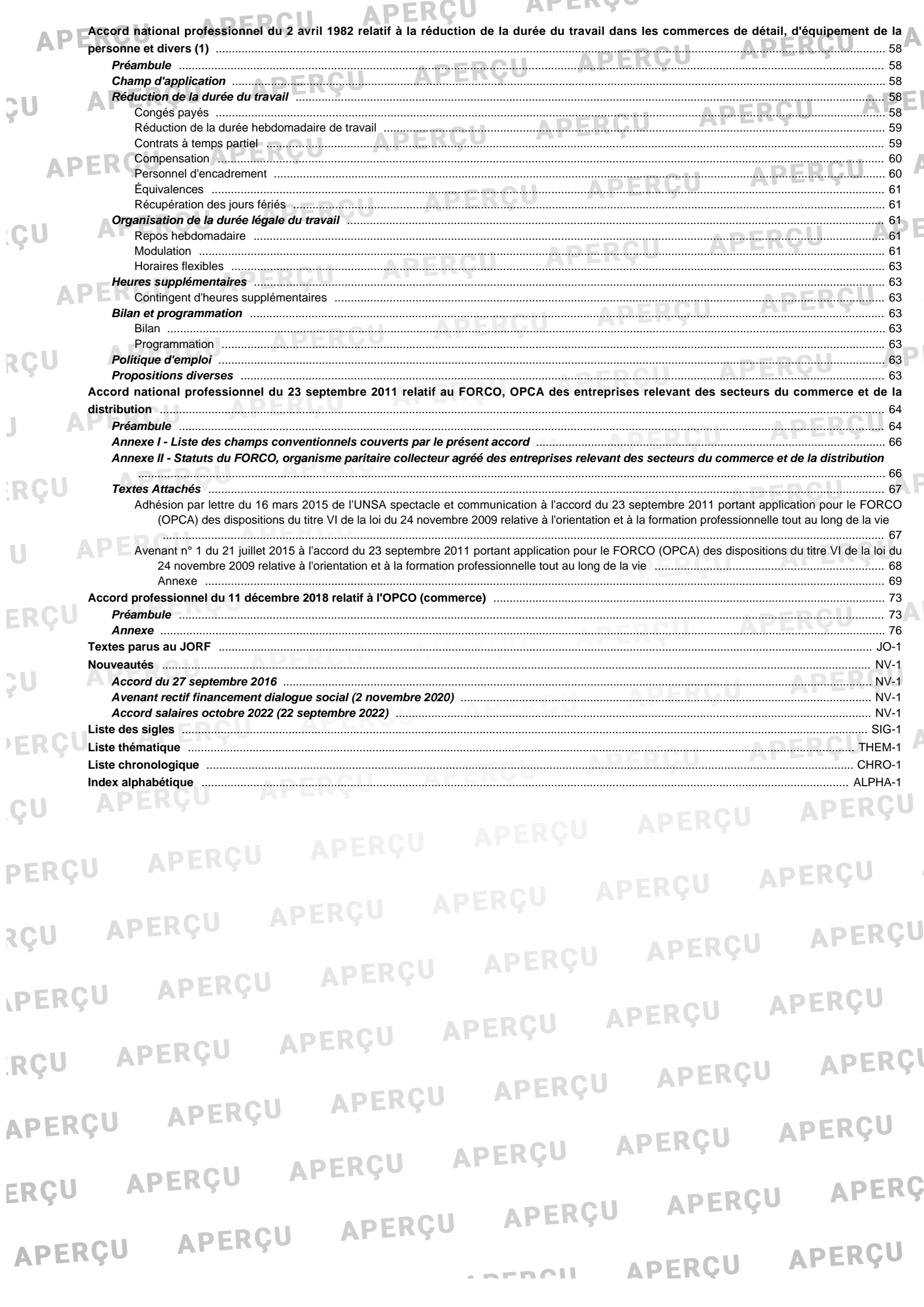
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU



Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1)	1
<i>Objet et durée</i>	1
<i>Avantages acquis</i>	1
<i>Droit syndical et liberté d'opinion</i>	1
<i>Remboursement des frais de déplacement</i>	1
<i>Délégués du personnel</i>	2
<i>Procédure des élections</i>	3
<i>Apprentissage</i>	3
<i>Embauchage</i>	3
<i>Période d'essai</i>	4
<i>Délai-congé</i>	4
<i>Congédiement - Indemnité de congédiement</i>	4
<i>Indemnité de fin de carrière</i>	4
<i>Congés payés</i>	4
<i>Congés de courte durée</i>	5
<i>Service militaire</i>	5
<i>Maladie</i>	5
<i>Accidents du travail</i>	5
<i>Maternité</i>	5
<i>Congé parental d'éducation</i>	5
<i>Réembauchage</i>	6
<i>Comité d'entreprise</i>	6
<i>Tenue de travail</i>	6
<i>Salaires et primes d'ancienneté</i>	6
<i>Personnel ouvrier</i>	6
<i>Retraite complémentaire</i>	6
<i>Conciliation</i>	6
<i>Dispositions finales</i>	7
<i>Textes Attachés</i>	7
Annexe I à la convention collective du 2 juillet 1968	7
Classification des emplois	7
Annexe II à la convention collective du 2 juillet 1968	8
Appointements mensuels garantis - Primes d'ancienneté	8
Avenant cadres, annexe I Classification Avenant du 31 mars 1980	8
Classification	8
Avenant cadres du 10 juin 1982	8
Article 1er	9
Article 2	9
Article 3	9
Article 4	9
Article 5	9
Article 6	9
Article 7	9
Article 8	9
Article 9	9
Article 10	9
Article 11	10
Article 12	10
Article 13	10
Article 14	10
Article 15	10
Article 16 (1)	10
Article 17	11
Article 18	11
Article 19	11
Article 20	11
Avenant cadres, Annexe I classification Avenant du 20 décembre 1984	11
Classification	11
Accord du 15 novembre 2002 portant constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	12
Préambule	12
Missions de la CPNEFP des succursalistes de la chaussure	12
Composition de la CPNEFP	12
Fonctionnement de la CPNEFP	12
Absences et frais de déplacement	13
Durée de l'accord	13
Publicité et formalités de dépôt	13
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure	13
Lettre d'adhésion du 17 mars 2006 de la fédération des services CFTD à l'avenant du 13 juin 2005 à la convention collective des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure	13
Accord du 13 mars 2007 relatif aux contrats-couple	13
Accord du 19 juin 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	14
Lettre d'adhésion du 14 février 2008 de la FNECS CFE-CGC à la convention collective	17
Lettre d'adhésion du 18 avril 2008 de la FEC CGT-FO à l'avenant du 15 novembre 2002 relatif au champ d'application	17
Avenant du 20 mai 2008 portant modification de l'article 1er de la convention collective	17



Accord du 20 mai 2008 relatif au fonctionnement de la commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation	18
Accord du 22 octobre 2008 relatif à la commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation	19
Avenant du 22 octobre 2008 à la convention collective	19
Accord du 12 mars 2012 relatif à la création d'une section professionnelle paritaire	19
Accord du 22 octobre 2012 relatif aux classifications professionnelles	20
Préambule	20
Titre Ier Principes généraux	20
Titre II Système de classification	20
Titre III Procédures de mise en place	21
Titre IV Rémunération	22
Titre V Incidence de la mise en oeuvre de la nouvelle grille de classification	22
Titre VI Dispositions finales	23
Annexe	23
Accord du 24 mars 2014 relatif au temps partiel	24
Avenant du 16 février 2016 relatif à la contribution conventionnelle exceptionnelle	25
Préambule	25
Accord du 26 juin 2018 relatif à la mise en place d'une CPPNI et d'une commission paritaire nationale de conciliation	26
Préambule	26
Titre Ier Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	26
Titre II Commission paritaire nationale de conciliation (CPNC)	27
Titre III Dispositions finales	28
Accord du 21 octobre 2019 relatif au financement du dialogue social	28
Préambule	28
Accord du 29 novembre 2019 relatif à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A	29
Préambule	29
Annexes	31
Accord du 25 mars 2020 relatif au handicap	31
Préambule	32
Accord du 10 avril 2020 relatif à la mise en place des mesures d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en matière de congés payés	33
Préambule	33
Accord du 11 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée	34
Préambule	34
Accord du 25 mars 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	36
Préambule	37
Accord du 25 mars 2021 relatif à la mise en place d'un accord de prévoyance	39
Préambule	39
Titre Ier Personnel couvert	40
Titre II Garanties	41
Titre III Cotisations	44
Titre IV Reprise des encours	44
Titre V Date d'entrée en vigueur et extension	44
Annexe	44
Avenant n° 1 du 31 mars 2022 à l'accord du 25 mars 2021 relatif à la prévoyance	45
Préambule	45
Textes Salaires	45
Avenant du 1 mars 1991 relatif aux salaires des cadres	45
Salaires des cadres applicables pour l'année 1991	45
Avenant du 6 mars 1991 relatif aux salaires	46
Appointements mensuels garantis Primes d'ancienneté au 1er mars et au 1er juillet 1991.	46
Avenant du 9 avril 1992 relatif aux salaires	46
Appointements mensuels garantis Primes d'ancienneté *au 1er mai et au 1er juillet 1992*	46
Avenant du 19 juin 2001 relatif aux salaires des cadres	47
Appointements minima annuels des cadres pour 2001.	47
Accord du 30 novembre 2006 relatif aux salaires	47
Accord du 3 juillet 2007 relatif aux salaires (appointements mensuels)	47
Accord du 13 novembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2007	48
Accord du 1er juillet 2008 relatif aux salaires minima du personnel « employés » pour l'année 2008	48
Avenant du 23 septembre 2008 relatif aux salaires minima pour 2008	48
Accord du 7 juillet 2009 relatif aux salaires des employés pour l'année 2009	49
Accord du 7 juillet 2009 relatif aux salaires des cadres pour l'année 2009	49
Accord du 15 juin 2010 relatif aux salaires minima Employés	49
Accord du 15 juin 2010 relatif aux salaires minima Cadres	50
Accord du 29 mai 2012 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2012	50
Accord « Salaires » du 22 octobre 2012	51
Accord « Salaires » du 22 octobre 2012	51
Accord « Salaires » du 22 octobre 2012	52
Accord du 14 janvier 2013 relatif aux appointements mensuels et annuels conventionnels	52
Accord du 14 janvier 2013 relatif aux appointements mensuels et annuels garantis pour l'année 2013	53
Accord du 28 mars 2014 relatif aux appointements mensuels et annuels garantis pour l'année 2014	54
Accord du 28 mars 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	54
Accord du 6 octobre 2015 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er octobre 2015	55
Accord du 27 septembre 2016 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er octobre 2016	55
Accord du 6 juin 2019 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2019	56
Accord du 6 octobre 2020 relatif aux minima conventionnels pour l'année 2020	57
Accord du 8 février 2022 relatif aux minima conventionnels pour l'année 2022	57



Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1)	58
Préambule	58
Champ d'application	58
Réduction de la durée du travail	58
Congés payés	58
Réduction de la durée hebdomadaire de travail	59
Contrats à temps partiel	59
Compensation	60
Personnel d'encadrement	60
Équivalences	61
Récupération des jours fériés	61
Organisation de la durée légale du travail	61
Repos hebdomadaire	61
Modulation	61
Horaires flexibles	63
Heures supplémentaires	63
Contingent d'heures supplémentaires	63
Bilan et programmation	63
Bilan	63
Programmation	63
Politique d'emploi	63
Propositions diverses	63
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	64
Préambule	64
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	66
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	66
Textes Attachés	67
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	67
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	68
Annexe	69
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	73
Préambule	73
Annexe	76
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 27 septembre 2016	NV-1
Avenant rectificatif financement dialogue social (2 novembre 2020)	NV-1
Accord salaires octobre 2022 (22 septembre 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1)

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national du commerce de la chaussure.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Fédération des employés et techniciens CFTC.
Organisations adhérentes	FS CFTD, le 30 mars 1979. FCS UNSA, par lettre du 6 décembre 2004 (BOCC 2005-13). FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010 Paris, par lettre du 14 février 2008 (BO n° 2008-15).

(1) La rédaction de l'intitulé de la convention collective des employés à succursales du commerce de détail de la chaussure est ainsi modifiée : « Convention collective du commerce succursaliste de la chaussure ».

(BOCC n° 2009/02 - Art.1er de l'avenant du 22 octobre 2008 à la convention collective prendra effet le premier jour suivant la publication au J.O de son arrêté d'extension)

(l'avenant du 22 octobre 2008 est étendu par arrêté du 23 avril 2009, JORF 30 avril 2009)

Objet et durée

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par avenant du 20-5-2008.

La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est le commerce de détail de la chaussure et qui exploitent au moins 5 magasins. En principe, les entreprises soumises à cette convention collective se trouvent répertoriées sous le numéro de code NAF de l'INSEE 47.72 A ; le code NAF n'a cependant qu'une valeur indicative et seule compte l'activité principale de l'entreprise.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} juillet 1968 et se poursuivra ensuite par tacite reconduction d'année en année.

Toute demande de révision présentée par l'une des organisations syndicales signataires devra être formulée 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

La demande de révision sera adressée, par pli recommandé avec avis de réception, à chacune des organisations signataires et accompagnée d'un projet de modification.

Les pourparlers commenceront 15 jours au plus tard après la demande de révision.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application de celle qui lui sera éventuellement substituée à la suite de la demande de révision.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux révisions relatives à l'article 42, qui peuvent se faire d'un commun accord entre les parties.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est applicable à l'exclusion de toute autre et elle se substitue, le cas échéant, aux conventions collectives régionales, départementales ou locales qui réglaient auparavant la situation des employés visés à l'article 1^{er}. Cependant, et conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages acquis au titre de conventions antérieures ou du contrat individuel de travail.

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 4

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs le droit de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleurs ou d'employeurs.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, les mesures de disciplines ou de congédiement (1).

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération, dans le travail,

les opinions des autres salariés, leur appartenance ou non-appartenance à un syndicat déterminé.

Conformément à la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 chaque syndicat représentatif pourra constituer une section syndicale afin d'assurer la représentation des intérêts professionnels de ses membres.

La collecte des cotisations syndicales pourra être effectuée à l'intérieur de l'établissement mais en dehors des temps et des locaux de travail.

Les publications et tracts syndicaux pourront être librement diffusés dans l'enceinte de l'établissement aux heures d'entrée et de sortie du personnel.

L'affichage des communications syndicales s'effectuera sur des panneaux réservés à cet usage. Un exemplaire de ces communications devra être transmis à la direction, simultanément à l'affichage.

Les communications, publications et tracts ne pourront avoir qu'un caractère strictement syndical et professionnel.

Les membres de chaque section syndicale pourront se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'établissement mais en dehors des heures et des locaux de travail et suivant des modalités fixées par accord avec la direction.

Dans la mesure où l'effectif de l'établissement atteindra au moins deux cents salariés, la direction mettra à la disposition des sections syndicales un local commun.

Le nombre des délégués syndicaux, les modalités et conditions de leur désignation, la détermination et l'indemnisation du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions seront fixés conformément au titre II de la loi du 27 décembre 1968 et aux décrets n°s 68-1183 et 68-1184 du 30 décembre 1968.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-2 du code du travail (arrêté du 24 janvier 1974, art. 1^{er}).

Article 4-Bis

En vigueur étendu

Le personnel visé par la présente convention pourra bénéficier des congés d'éducation ouvrière dans les conditions prévues par la loi du 23 juillet 1957 et les textes subséquents. La durée de ce congé limitée à 12 jours ouvrables par an et par bénéficiaire pourra être prise en une ou deux fois.

Ce congé ne pourra être imputé sur le congé payé annuel et il sera assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits au congé payé annuel comme pour le décompte de l'ancienneté.

Les salariés et apprentis de moins de 25 ans pourront également bénéficier, suivant les modalités fixées par la loi du 29 décembre 1961, de congés de formation d'animateurs pour la jeunesse.

Remboursement des frais de déplacement

Article 4-Ter

En vigueur étendu

Les employeurs s'engagent à ne pas entraver l'exercice normal des mandats des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives pour participer aux réunions de négociations.

Par ailleurs, ces salariés bénéficient de la protection instituée dans le cadre des articles L. 2411-1 et suivants du code du travail.

Les frais de transport sont remboursés, sur présentation de justificatifs, sur la base d'un billet de train aller/retour, tarif SNCF 2^{de} classe.

Pour les trajets dépassant 4 heures aller du domicile au lieu de réunion, les salariés pourront se faire rembourser sur la base d'un billet d'avion sur le vol le plus économique.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))	Article 37	5
	Accidents du travail (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))	Article 37	5
	Accidents du travail (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))	Article 37	5
	Article 10 (Avenant cadres du 10 juin 1982)		9
	Article 10 (Avenant cadres du 10 juin 1982)		9
	Garantie incapacité temporaire de travail (Accord du 25 mars 2021 relatif à la mise en place d'un accord de prévoyance)	Article 9.1	42
	Garantie incapacité temporaire de travail (Accord du 25 mars 2021 relatif à la mise en place d'un accord de prévoyance)	Article 9.1	42
Arrêt de travail, Maladie	Article 10 (Avenant cadres du 10 juin 1982)		9
	Article 10 (Avenant cadres du 10 juin 1982)		9
	Garantie incapacité temporaire de travail (Accord du 25 mars 2021 relatif à la mise en place d'un accord de prévoyance)		
	Garantie incapacité temporaire de travail (Accord du 25 mars 2021 relatif à la mise en place d'un accord de prévoyance)		
	Maladie (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
	Maladie (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
Chômage partiel	Maternité (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
	Maternité (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
	Maternité (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
Champ d'application	Objet et durée (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
	Objet et durée (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
Chômage partiel	Modulation (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
	Modulation (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
Congés annuels	Article 11 (Avenant cadres du 10 juin 1982)		
	Article 11 (Avenant cadres du 10 juin 1982)		
	Congés payés (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
	Congés payés (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
	Congés payés (Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1))		
Congés exceptionnels	Congés payés (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
	Congés payés (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
Harcèlement			
Indemnités licencielles			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1968-07-02	Annexe I à la convention collective du 2 juillet 1968	7
1968-07-02	Annexe II à la convention collective du 2 juillet 1968	8
1980-03-31	Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (1)	1
1982-04-02	Avenant cadres, annexe I Classification Avenant du 31 mars 1980	8
1982-04-02	Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1)	58
1982-06-10	Avenant cadres du 10 juin 1982	8
1984-12-20	Avenant cadres, Annexe I classification Avenant du 20 décembre 1984	11
1991-03-01	Avenant du 1 mars 1991 relatif aux salaires des cadres	45
1991-03-06	Avenant du 6 mars 1991 relatif aux salaires	46
1992-04-09	Avenant du 9 avril 1992 relatif aux salaires	46
2001-06-19	Avenant du 19 juin 2001 relatif aux salaires des cadres	47
2002-11-15	Accord du 15 novembre 2002 portant constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	
2004-12-06	Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure	
2006-03-17	Lettre d'adhésion du 17 mars 2006 de la fédération des services CFDT à l'avenant du 13 juin 2005 à la convention collective nationale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure	
2006-11-30	Accord du 30 novembre 2006 relatif aux salaires	
2007-03-13	Accord du 13 mars 2007 relatif aux contrats-couple	
2007-06-19	Accord du 19 juin 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2007-07-03	Accord du 3 juillet 2007 relatif aux salaires (appointements mensuels)	
2007-11-13	Accord du 13 novembre 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2007	
2008-02-14	Lettre d'adhésion du 14 février 2008 de la FNECS CFE-CGC à la convention collective	
2008-04-18	Lettre d'adhésion du 18 avril 2008 de la FEC CGT-FO à l'avenant du 15 novembre 2002 relatif au champ d'application	
2008-05-20	Accord du 20 mai 2008 relatif au fonctionnement de la commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation Avenant du 20 mai 2008 portant modification de l'article 1er de la convention collective	
2008-07-01	Accord du 1er juillet 2008 relatif aux salaires minima du personnel « employés » pour l'année 2008	
2008-09-23	Avenant du 23 septembre 2008 relatif aux salaires minima pour 2008	
2008-10-22	Accord du 22 octobre 2008 relatif à la commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation Avenant du 22 octobre 2008 à la convention collective	
2009-07-07	Accord du 7 juillet 2009 relatif aux salaires des cadres pour l'année 2009 Accord du 7 juillet 2009 relatif aux salaires des employés pour l'année 2009	
2010-06-15	Accord du 15 juin 2010 relatif aux salaires minima Cadres Accord du 15 juin 2010 relatif aux salaires minima Employés	
2011-02-10	Arrêté du 2 février 2011 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (n° 468)	
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs de la chaussure et de la maroquinerie	
2012-03-1		
2012-05-2		
2012-10-2		
2012-11-0		
2012-12-2		
2013-01-1		
2013-05-2		
2013-06-1		
2013-09-0		
2014-03-2		
2014-03-2		
2014-07-0		
2014-11-0		
2015-03-1		
2015-07-2		
2015-10-0		

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE

IDCC 468

Brochure 3120

SYNTHÈSE

19/11/2022

Magasin de chaussures, chausseur, détaillant, vente au détail

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- c. *Remplacement d'un cadre*
- d. *Ancienneté des cadres*

IV. Classification

- a. *Principes directeurs*
- b. *Grille des critères classants*
- c. *Pesée de l'emploi*
- i. Grille de pondération des critères de classement
- ii. Positionnement dans la grille de classification

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- i. Employés
- ii. Agents de maîtrise
- iii. Cadres puis couples
- b. *Rémunération des jeunes de moins de 18 ans*
- c. *Prime d'ancienneté des non-cadres*
- d. *Majoration pour la pratique courante d'une langue vivante*
- e. *Tenue de travail*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Temps partiel
- ii. dispositif d'Activité Partielle de Longue Durée
- b. *Repos et jours fériés*
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le bilan de compétences*
- d. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- f. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale
- g. *Période de professionnalisation*
- h. *Contribution financière conventionnelle*
- i. *Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Garantie d'emploi en cas de maladie
- ii. Indemnisation de la maladie et de l'accident
- b. *Maternité*
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Assiette de calcul des prestations
- iv. Garanties
- v. Tableau des garanties
- vi. Cotisations et répartition
- vii. Suspension du contrat de travail et incidences sur les garanties
- viii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

- a. *Préavis de démission ou de licenciement*
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. *Indemnité de licenciement*

- i. Indemnité de licenciement du personnel non-cadre
- ii. Indemnité de licenciement des cadres
- c. Retraite**
- i. Indemnité de départ à la retraite du personnel non-cadre
- ii. Indemnité de départ à la retraite des cadres

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national du commerce de la chaussure

b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres C.G.T.F.O.

Fédération nationale des employés et cadres C.G.T.

Fédération des employés et techniciens C.F.T.C.

Fédération des services, commerce, crédit C.F.D.T.

Fédération des commerces et des services UNSA

La fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est le commerce de détail de la chaussure et qui exploitent au moins 5 magasins.

En principe, ces entreprises se trouvent répertoriées sous le numéro de code NAF 47-72 A.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail n'est considéré comme définitivement conclu qu'à la fin de la période d'essai.

A la fin de la période d'essai, chaque salarié reçoit notification de sa fonction, de sa catégorie d'emploi et de son salaire garanti.

Lorsqu'il y a modification dans la fonction, entraînant une modification de salaire ou de classification, cette modification doit faire l'objet d'une notification à l'intéressé.

b. Période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008 et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales adaptées à cette convention collective :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	

(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour

effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

c. Remplacement d'un cadre

La durée de remplacement d'un cadre provisoirement absent par un autre cadre ou par un membre du personnel non-cadre âgé de plus de 25 ans ne peut excéder 6 mois sauf circonstances exceptionnelles (fait de guerre, longue maladie, etc.). Si, au bout de 6 mois, le remplacement continue, le remplaçant devient cadre dans la catégorie correspondant aux fonctions exercées.

d. Ancienneté des cadres

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou de l'établissement y compris annexes, filiales, succursales, quel que soit l'emploi du début.

Entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et, le cas échéant, en se cumulant :

- les interruptions pour le service national ;
- les suspensions pour mobilisation, faits de guerre, périodes militaires obligatoires ;
- les suspensions pour accident, maladie, maternité, congés exceptionnels et absences ayant fait l'objet d'un accord entre les parties.

IV. Classification

a. Principes directeurs

La présente classification a été mise en place par l'accord du 22 octobre 2012 étendu par arrêté du 30 mai 2013 paru au JO du 19 juin 2013, entrant en vigueur à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'extension. Les entreprises disposent, à compter de la date de l'extension de l'accord, d'un délai de 18 mois pour sa mise en application. Durant cette période transitoire, les dispositions antérieures (voir ci-dessus) continueront à s'appliquer.

Le système de classification s'articule en 12 niveaux :

- 5 niveaux pour les **Employés** (niveaux 1 à 5), avec 2 échelons par niveau à partir du niveau 2 ;
- 2 niveaux pour les **Techniciens/Agents de Maîtrise** (niveaux 6 et 7)
- 5 niveaux pour les **Cadres** (niveaux 8 à 12), avec 2 échelons pour le 1^{er} et le 2^{ème} niveau cadre.

1/ Système de classification des employés niveaux I à V :

Est établie une grille de critères classants qui sont : la compétence, l'animation et coordination, la communication, le contrôle, l'environnement de l'emploi. Le niveau de l'emploi est obtenu par la grille de pesée.

Le 1^{er} échelon est l'échelon d'accueil dans le niveau.

L'évolution vers le 2nd échelon valide l'expérience et la pratique professionnelle dans l'emploi concerné. Il peut être acquis par le titulaire après 2 années de pratique professionnelle. Un délai de prévenance de 2 mois doit être respecté par l'employeur. Si à l'issue de ce délai le salarié n'a pas eu le bénéfice de son échelon, il doit bénéficier d'un entretien. Sous réserve de l'accord des parties, l'évolution vers le 2nd échelon peut être acquis sans attendre le délai imparti de 2 ans.

Lors de la mise en place du présent accord, les salariés disposant d'une pratique professionnelle dans l'emploi d'une durée supérieure à celle évoquée précédemment sont directement positionnés au 2^{ème} échelon du niveau de leur emploi.

2/ Système de classification des techniciens et agents de maîtrise niveaux VI et VII :

Est établie une grille de critères classants qui sont : la compétence, l'animation et la coordination, la communication, le contrôle, l'environnement de l'emploi. Le niveau de l'emploi est obtenu par la grille de pesée.

3/ Système de classification des cadres des niveaux VIII à XII :

Niveau	Définition
8	Echelon 1 : cadre débutant
	Echelon 2 : cadre confirmé dans sa fonction
9	Echelon 1 : cadre confirmé dans son domaine
	Echelon 2 : cadre expert dans son domaine
10	Cadre expérimenté qui oriente et contrôle l'activité d'autres cadres ou d'un service
11	Cadre de direction des activités opérationnelles et/ou support
12	Fonction de cadre de la direction générale ou rattachée directement à elle

Le 1^{er} échelon est l'échelon d'accueil dans le niveau. L'évolution vers le 2nd échelon valide l'expérience et la pratique professionnelle dans l'emploi